



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-06-013

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-27-001 - Arrêté autorisation surveillance voie publique à Menetou Salon (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-27-001

Arrêté autorisation surveillance voie publique à Menetou
Salon

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bourges, le 27 juin 2017

Bureau de la réglementation générale
des élections

Arrêté n° 2017-1- 725
autorisant la société « MAS SECURITE PRIVEE »
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-1-96 du 14 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Cher, et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'autorisation d'exercer des activités de surveillance ou de gardiennage n° AUT-058-2115-10-07-20160371736 délivrée le 7 octobre 2016 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société "MAS SECURITE PRIVEE", immatriculée au RCS de Nevers sous le n° 532 900 73500020, sise 18 rue Pasteur à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) ;

Vu l'agrément n° AGD-058-2113-02-13-20140248200 délivré à M. Steeve PLANE, gérant de la société précitée "MAS SECURITE PRIVEE", le 14 novembre 2016, par le CNAPS, l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

Vu la demande transmise le 23 juin 2017 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, la communauté de communes Terres du Haut Berry, BP 70021- Les Aix d'Angillon (18220), dans le cadre du "Festival A la rue", tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de surveillance de la voie publique, à Menetou Salon le samedi 1er juillet 2017 et le dimanche 2 juillet 2017 ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société "MAS SECURITE PRIVEE", sise 18 rue Pasteur à Cosne-Cours-sur-Loire (58200), représentée par M. Steeve PLANE, est autorisée à assurer des missions de surveillance :
place de la mairie à Menetou Salon (18510).

Article 2 : La surveillance sera effectuée :
- samedi 1er juillet 2017 de 15h00 à 24h00
- dimanche 2 juillet 2017 de 10h00 à 20h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par :

- | | |
|------------------------|---------------------------------|
| - M. CHABRUT Stéphane, | CAR-045-2019-04-29-20140328162 |
| - M. LARIK Laurent, | CAR-018-2019-06-04-20140049428 |
| - Mme SPILMONT Laura | CAR-018-2021-01-11-20160487473 |
| - M. TANASIC François | CAR-036-2021-09-05-20160250127. |

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeve PLANE, gérant de la société « MAS SECURITE PRIVEE ».

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet

signé Jérôme MILLET

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2